

Décision individuelle n°2026-0264 du 5/10/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète en date du 31 août 2026 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 18 septembre 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes : *Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques*,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes : *Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins*,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Office national des Forêts de Lozère,
Mickael ELVIRA

représenté par Monsieur

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : Réfection d'un passage busé
- *localisation des travaux* : Lozère / Commune de Saint Etienne du Valdonnez / RF de Barrandon, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 – le chantier est réalisé à sec ;

2-2 – s'il y a présence d'eau, un batardeau est mis en place ainsi qu'un détournement des eaux, plus mise en place d'un filtre en paille décompacté à l'aval du chantier enlevé 2 jours après la fin des travaux ;

2-3 – l'enrochement est en granit ;

2-4 – la recharge de la piste est réalisée en roches de nature acide ;

2-5 – les têtes de buses amont et aval sont masquées par des enrochements en granit ;

2-6 – le reprofilage du fossé débute au niveau de l'exutoire du cours d'eau ;

2-7 – il n'est procédé à aucuns travaux, raclage, circulation... sur les berges et dans le lit du cours d'eau sauf à l'endroit de l'ancienne buse ;

2-8 – le profil du fossé amont rive gauche commence impérativement à l'altitude actuelle de l'exutoire du cours d'eau (aucune modification de cette altitude de départ n'est possible) ;

2-9 – le fossé n'est pas élargie ;

2-10 – les blocs semi-enterrés pour limiter l'érosion sont en granit ;

2-11 – l'ancien muret situé en amont est intégralement détruit et les matériaux évacués ;

2-12 – les matériaux issus des déblais sont répandus à 10 mètres minimum de distance du cours d'eau, à un endroit préalablement convenu avec un agent de l'EP PNC ;

2-13 – les engins sont préalablement nettoyés avant d'arriver sur le site des travaux (lutte contre les espèces végétales envahissantes) et possèdent tous un kit d'absorption des hydrocarbures en cas de fuite ;

2-14 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-15 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage du chantier au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE / yannick.manche@cevennes-parcnational.fr/ 04 66 49 53 34 ou 06 70 07 36 74 ;

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

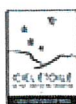
Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 05/10/20

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

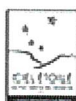
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Vincent CLIGNIEZ
Remy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3448)
 - Mairie de Saint Etienne du Valdonnez



Parc national des Cévennes

